

Comment rédiger un appel d'offres pour mon PLU(i), conforme à mes ambitions de prise en compte de la biodiversité ?



ANNEXE 4 CCTP

Cette partie se veut être un véritable "mode d'emploi" pour aider les collectivités à définir les modalités de prise en compte de la biodiversité dans leur PLU(i) et rédiger un appel d'offres correspondant.

Il est rappelé que la construction du marché est libre. Certains points sont indispensables pour définir les contours de la mission "naturaliste" du ou des prestataires recherchés, ainsi que les modalités de réalisation de la mission.

Ainsi, avant de rédiger l'appel d'offres, il convient de :

- se familiariser avec les différentes phases de l'élaboration d'un PLU(i) (Cf. annexe 3),
- définir les modalités d'élaboration du PLU(i) (se référer à la partie II du guide).

Ces étapes préliminaires permettent de définir la prestation recherchée sur le volet biodiversité du PLU(i). Il s'agit alors de définir :

1. le rôle et les compétences du prestataire,
2. les modalités de prise en compte de la biodiversité à chaque étape du PLU(i),
3. le contenu du CCTP,
4. les critères de jugement des offres.



I Définir le rôle et les compétences du prestataire

I.1 Définir le rôle et le positionnement du ou des prestataires

La mobilisation du bureau d'études peut s'effectuer plus ou moins en amont de la réflexion :

- soit la collectivité a dans son équipe une personne, ou un service ayant des compétences lui permettant de définir les premiers éléments d'un diagnostic préalable (analyse des données existantes, définition d'un enjeu global pour le territoire, définition d'un niveau d'ambition pour la connaissance). Dans ce cas, le bureau d'études pourra intervenir plus tard.
- soit la collectivité est dépourvue de cette compétence, auquel cas le bureau d'études doit intervenir dès cette phase amont.

La collectivité doit également préciser le rôle attendu du ou des prestataires, sachant que ces différentes étapes de prestation peuvent être le fait d'une ou plusieurs personnes :

- **Producteur de données de terrain** : il prospecte et inventorie les habitats et/ou les espèces protégées et/ou communes. Il identifie et localise les espaces de contraintes ou de pression pour la biodiversité. La finalité de sa tâche est la production de données cartographiques précises portant sur les inventaires réalisés.
- **Utilisateur de données, ce qui peut comprendre** :
 - *Rassembleur de données* : il collecte, centralise et analyse toutes les données bibliographiques et de terrain (issues de prospections, études, inventaires), afin de trier la donnée, la hiérarchiser et établir le bilan des enjeux environnementaux globaux. La finalité de sa tâche est la rédaction d'un **diagnostic** (état initial de l'environnement).
 - *Analyste* : il confronte les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement, avec les projets de développement du territoire (extensions urbaines, projets économiques, valorisation des ressources naturelles, etc..) envisagés pendant la phase élaboration du PADD. Il évalue ainsi l'incidence de chaque orientation du PADD sur les enjeux environnementaux et met en œuvre, si nécessaire, une séquence ERC (éviter, réduire, compenser). Cette phase est itérative. La finalité de sa tâche est de participer à :
 - la rédaction d'un PADD vertueux (transversalité de la thématique biodiversité),
 - la traduction réglementaire du PADD (zonage et règlement écrit),
 - la déclinaison du PADD dans les OAP.
 - *Évaluateur* (conditionnel – Cf. encart "à retenir") : Il réalise l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000 du PLU(i). La finalité de sa tâche est la rédaction du Rapport sur les incidences environnementales qui permet de justifier de l'absence d'incidence du PLU(i) sur l'environnement et/ou de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC.
- **Animateur de la concertation (recommandé)** : il anime la concertation sur la thématique biodiversité auprès des partenaires ressources, des élus et de la population.



À RETENIR

Ces missions sont transversales, elles sont mobilisables de façon itérative, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du PLU(i).

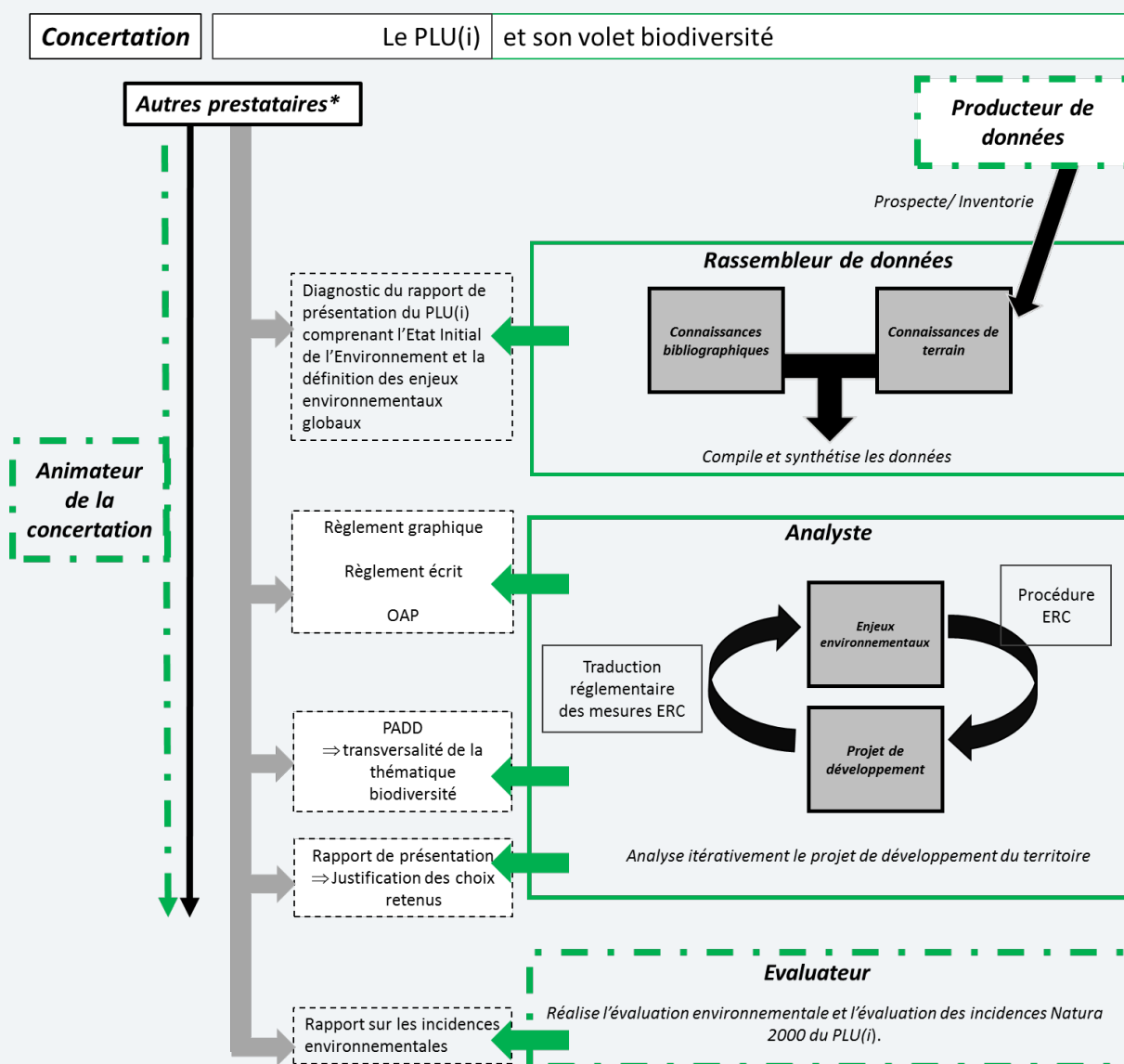
Il s'agit enfin de définir la place du ou des prestataires au sein de l'équipe projet, l'idéal étant qu'il soit **intégré à l'équipe d'urbanisme** afin de conseiller la collectivité et suivre l'évolution des projets de développement en continu, afin de les analyser et de les évaluer "en direct". Il peut alors également jouer un rôle dans la concertation avec le public et les partenaires ressources.



À RETENIR

L'article R122-17 du Code de l'environnement précise quels sont les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique et ceux devant être soumis à un examen au cas par cas, afin de définir leur éligibilité à évaluation environnementale.

Intervention des compétences du prestataire dans les différentes étapes du PLU(i) et lien de complémentarité avec les autres prestataires



* Urbaniste, paysagiste, hydraulicien, ...

I.2 Préciser les compétences attendues chez le ou les prestataires

Seule la définition préalable du niveau d'exigence environnementale pour le territoire, réalisée préalablement à la rédaction du CCTP, permet de préciser les compétences requises. Le niveau d'exigence pour la réalisation d'expertises naturalistes sera ainsi à adapter en fonction des enjeux du territoire et de l'objectif de connaissance défini, chaque taxon nécessitant des compétences spécifiques (entomologiste pour les insectes, herpétologue pour les reptiles, botaniste pour la flore,...).



À RETENIR

Le CCTP peut recommander que le ou les prestataires présentent des références sur des études similaires (élaboration de PLU(i), SCoT, projets de ZAC, etc.).

Il convient de faire le distinguo dans le CCTP entre les différentes **compétences dites "environnementales"**. Si les compétences ne sont pas explicitées dans le CCTP, la qualité de la prestation peut être moindre. Par exemple, le terme "environnementaliste", souvent utilisé dans les CCTP est assez "flou" et pourrait induire :

- une faiblesse de la qualité des inventaires naturalistes car la compétence naturaliste du prestataire pourrait être insuffisante ou incomplète,
- une difficulté de concertation avec le public et les élus car le prestataire pourrait ne pas posséder de compétence en communication,
- etc.

A minima, les compétences à rechercher chez le ou les prestataires sont les suivantes :

- la compétence naturaliste, qui peut être généraliste ou experte (entomologiste, botaniste, fauniste,...),
- une bonne connaissance des spécificités écologiques du territoire pour une juste appréciation des enjeux locaux (ex: zone méditerranéenne, zone alpine, couloir rhodanien, couloir durancien),
- une bonne compréhension des outils du Code de l'urbanisme et de l'environnement,
- des qualités de communication,
- des qualités rédactionnelles,
- une maîtrise des outils cartographiques (SIG),
- une connaissance réglementaire (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement a minima).

Les compétences spécifiques requises en fonction des particularités du territoire et des objectifs des élus sont également à préciser.



<http://metiers-biodiversite.fr/dictionnaire-des-activites>



II Définir les modalités de prise en compte de la biodiversité à chaque étape du PLU(i)

II.1 Étape 1:

Réalisation du diagnostic naturaliste = État initial de l'environnement

Tranches fermes et conditionnelles

En fonction de l'état d'avancement des réflexions sur le développement territorial et de l'ambition environnementale des élus, des scénarios différents peuvent s'appliquer et être explicités dans le CCTP, en tranches fermes ou conditionnelles. Les compétences du ou des prestataires peuvent également être ciblées pour chaque tranche.



À RETENIR

En l'absence de besoin identifié pour la compétence naturaliste en phase préalable à la rédaction du CCTP, il est fortement recommandé de prévoir une tranche conditionnelle pour des inventaires de terrain, par un prestataire possédant cette compétence. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de reconstruire un marché spécifique et de relancer une consultation. "Gain de temps et d'argent."

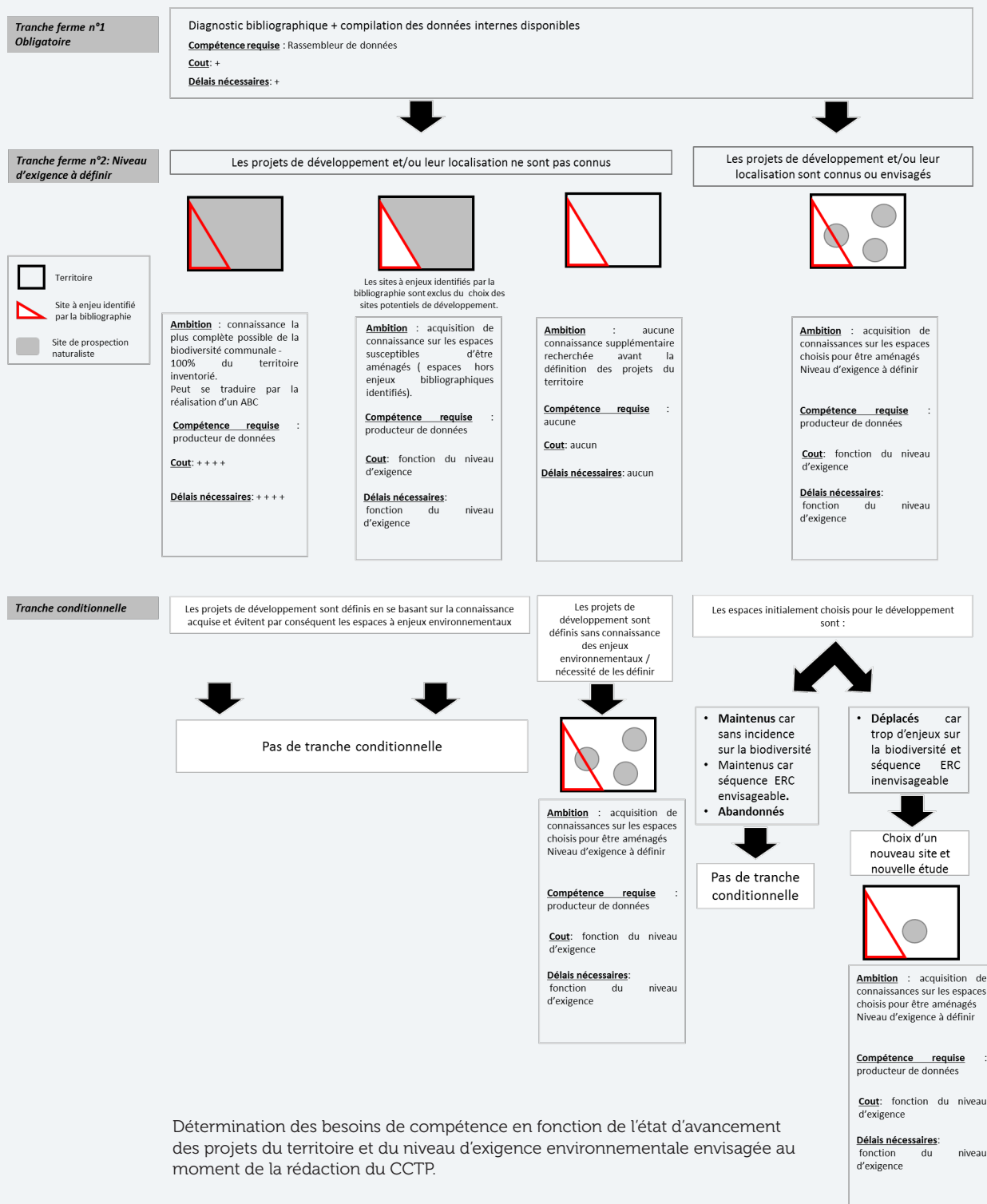
II.1.1 Sécuriser le document de planification en adaptant le niveau de connaissance naturaliste ?

Le tableau ci-dessous précise différents niveaux d'exigence environnementale qui peuvent être définis par la collectivité. De ce niveau d'ambition dépendront les coûts et les délais de mise en œuvre de la procédure, mais également sa sécurité juridique.

	Niveau d'exigence	Compétence requise	Coût	Délais nécessaires	Sécurité juridique de la procédure
1	Définition d'en enjeu global grâce à la compilation de la donnée bibliographique.	Rassembleur de données.	—	—	—
2	Niveau 1 complété par l'identification des espèces protégées potentiellement présentes sur les espaces potentiels de développement.	Producteur de données : naturaliste généraliste.	++	+	+
3	Inventaire des espèces protégées sur les espaces potentiels de développement.	Producteur de données : naturaliste généraliste.	++	++	++
4	Inventaire le plus complet possible des espèces sur les espaces potentiels de développement.	Producteur de données : expert.	++++	++	+++
5	Inventaire le plus complet possible des espèces à l'échelle du territoire.	Producteur de données : expert.	++++	++++	++++



Le schéma ci-après constitue une aide à la décision pour cibler le prestataire, la compétence recherchée et ajuster la demande en fonction du projet et de l'ambition environnementale pour le territoire.



LE RISQUE JURIDIQUE NUL N'EXISTE PAS.

Les démarches proposées tendent vers le moindre risque mais la biodiversité est, par essence, en constante évolution et soumise aux variations de son environnement. Par conséquent, au-delà du résultat du diagnostic, il est important que les élus décrivent et valorisent la démarche qu'ils adoptent.

II.1.2. Méthodologie envisageable pour réaliser l'État initial de l'environnement

Le CCTP peut :

- définir une méthodologie des inventaires faune, flore, habitats : calendrier de prospection, effort à consentir en temps et pression d'inventaire, compétences requises (taxons observés,...) et méthodes à appliquer,...
- formuler des attentes précises concernant certains secteurs ou taxons à enjeu, par exemple demande spécifique de réalisation d'une trame Noire (correspondant aux zones ou continuum nécessaires aux espèces nocturnes et sensibles à la lumière artificielle ou lucifuges).

La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état initial de l'environnement, en particulier pour la production de données de terrains doit être impérativement explicité par le ou les prestataires.

Le tableau suivant permet de détailler (à titre informatif) les différentes méthodes envisageables en fonction du niveau d'exigence retenu.

Niveau d'exigence	Compétence requise	Période de production des données	Effort (en temps) ¹	Méthodes proposées
1	Rassembleur de données.	Pas de contrainte	Pas de contrainte	Synthèse bibliographique
2	Producteur de données : naturaliste généraliste.	Périodes durant lesquelles les enjeux sont maximaux (souvent printemps)	2-3 jours, à adapter en fonction de la surface du territoire	Au moins 1 passage dans les zones impactées, dans des conditions compatibles avec l'observation des espèces ou des habitats pré-identifiés par la bibliographie.
3	Producteur de données : naturaliste généraliste.	Périodes optimales d'observation des espèces pré-identifiées	10 à 15 jours (au total) selon la surface à expertiser et le nombre d'espèces / taxons visés	Conditions d'observations adaptées aux espèces pressenties avec un nombre de passages corrélé à la détectabilité des espèces visées
4	Producteur de données : expert.	Année entière	5 à 7 jours par grands taxons, répartis sur plusieurs saisons le cas échéant	Application de protocoles scientifiques standardisés pour les espèces visées (placettes/transects, piégeage, capture/marquage/recapture, détection par ultrasons, écoutes, etc ²)
5	Producteur de données : expert.	Année entière, voire étalée sur plusieurs années	Proportionnel à la surface du territoire, plusieurs jours à prévoir par grands taxons, répartis sur plusieurs saisons le cas échéant	Méthode ABC

¹ Les temps indiqués dans cette colonne sont donnés à titre indicatif et doivent être adaptés en fonction de la connaissance antérieure du territoire, de sa surface, ce qui sous-entend une phase d'analyse bibliographique importante et de concertation des experts locaux en amont.

² Certains protocoles impliquant capture/dérangement voire destruction d'espèces protégées nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation au titre de la réglementation les concernant, à solliciter auprès de la DDT (M) du département concerné.

II.1.3. Rendus attendus

Le rendu des tranches fermes n°1 et 2 ainsi que de la ou des tranches conditionnelles, se traduit par la production de l'état initial de l'environnement sur le volet biodiversité comprenant :

1. Un diagnostic compilant :

- A minima les **données bibliographiques**,
- Les **éléments de connaissance interne**,
- les **inventaires de terrain** : identification et localisation des habitats naturels et des espèces présents sur le territoire.

2. Une synthèse et une hiérarchisation des enjeux environnementaux spatialisés : cartographie du fonctionnement écologique du territoire :

- A minima, en se basant sur les données bibliographiques compilées,
- Dans l'idéal, en se basant sur les données bibliographiques et les inventaires de terrain.



À RETENIR

Les résultats d'inventaires de terrain ont une validité "temporaire", puisqu'ils sont relatifs à des organismes vivants soumis à des pressions et trajectoires naturelles variables. Il conviendra donc d'en tenir compte au moment de l'exploitation d'inventaires anciens et de mener, le cas échéant, les mises à jour nécessaires.

II.2 Étape 2 :

Analyse des effets des projets de développement du territoire sur les enjeux environnementaux

Tranches fermes

II.2.1. Méthodologie envisageable

Cette étape permet de confronter les projets du PLU(i) avec les enjeux environnementaux du territoire identifiés dans l'étape 1. Cette analyse conduit à la mise en application de la séquence ERC (éviter, réduire compenser), qui se traduit dans les documents réglementaires du PLU(i) et dans les Orientations d'aménagement et de programmation.

Les étapes 1 et 2 sont liées, elles évoluent tout au long de la procédure avec les différents projets (nature et localisation). Cette étape permet de définir un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) cohérent avec les enjeux environnementaux et les choix opérés par les élus.

II.2.2. Rendus attendus

Les rendus dans cette étape sont :

Le PADD :

- A minima, une orientation du PADD sur la biodiversité accompagnée d'une cartographie du projet de Trame verte et bleue sur le territoire, comprenant les espaces à préserver et à remettre en état,
- Dans l'idéal, en complément de l'orientation dédiée à la biodiversité, la thématique "biodiversité" doit transparaître dans l'intégralité du PADD, tel un fil conducteur du projet du territoire,

Les Orientations d'aménagement et de programmation :

- A minima, la prise en compte de la biodiversité dans les OAP sectorielles,
- Dans l'idéal, une OAP thématique sur la biodiversité ou une ou plusieurs OAP sectorielles portant sur la thématique biodiversité,

- La justification des choix retenus pour la délimitation des zonages et sur-zonages dédiés à la protection et la prise en compte de la biodiversité,
- L'explication des choix non retenus, au regard des enjeux biodiversité identifiés sur le territoire ;
- Les prescriptions du règlement écrit adaptées à la prise en compte des enjeux biodiversité et la traduction des mesures ERC,
- Le règlement graphique comportant les prescriptions graphiques, et le zonage adaptés à la prise en compte des enjeux environnementaux et la traduction des mesures ERC,
- Autres rendus possibles : cahier de recommandations,....

II. 3 Étape 3 :

Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

Tranches fermes et conditionnelles

Trois cas de figures se présentent* :

1. Le PLU(i) est soumis de manière **systematique** à évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000 (article R151-1 du Code de l'environnement).

Tranche ferme : évaluation environnementale.

2. Le PLU(i) doit faire l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale afin de définir son éligibilité à évaluation environnementale (procédure **au cas par cas** – article R151-3 du Code de l'urbanisme). Si l'autorité environnementale le décide, le PLU(i) sera soumis à évaluation environnementale.

Tranche ferme : saisine au cas par cas.

Tranche conditionnelle : évaluation environnementale.

3. Les élus choisissent, au moment de la rédaction du CCTP, de prévoir une évaluation environnementale, sans procédure d'examen au cas par cas.

Tranche ferme : évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale permet de justifier de l'absence d'incidence du projet de PLU(i) sur l'environnement au sens large, dont le volet biodiversité ou de la bonne application de la séquence ERC.

Elle consiste à évaluer les choix retenus par les élus qui ont conduit à définir les orientations du PADD et leurs traductions réglementaires dans les pièces opposables du PLU(i).

II.3.1. Méthodologie envisageable

L'incidence du PLU(i) sur la biodiversité et, en particulier, des changements d'affectation qu'il prévoit, peut être évaluée de manière absolue ou relative.

- L'incidence absolue rendra compte de façon factuelle du nombre d'individus ou de la surface d'habitat qui seront détruits ou affectés par le PLU(i). Elle pourra donc se baser sur une analyse ciblée sur les parcelles concernées par les futurs aménagements et travaux.
- L'incidence relative visera, quant à elle, à évaluer l'effet significatif ou non de ces travaux ou aménagements sur les effectifs des espèces ou les surfaces d'habitat par rapport à l'ensemble des enjeux du territoire communal ou supra-communal.

Il s'agit de mettre en perspective les incidences par rapport à la sensibilité globale d'un territoire et/ou d'une espèce. Cette approche, plus poussée, demande une bonne connaissance naturaliste sur l'ensemble du territoire de la commune, voire sur l'aire de répartition des espèces et habitats

* Un projet de décret vise à rendre systématique l'évaluation environnementale pour l'élaboration et la révision des PLU(i).

concernés. Le niveau de précision des données dans cette approche relative correspond à ce qui est recherché dans l'élaboration d'un Atlas de la biodiversité communale.

La pertinence de l'analyse des incidences dépendra du niveau de précision du diagnostic initial, en relation avec le niveau d'exigence de la collectivité en termes d'ambition de connaissances. Plus le diagnostic répondra à une exigence forte et plus l'analyse des incidences sera précise, pertinente et fiable (quantitativement et qualitativement), de façon absolue et relative.



À RETENIR

La commune de Callas (83) a réalisé l'évaluation des incidences du PLU sur la Violette de Jordan, espèce à enjeu sur le territoire. Les espaces destinés à être ouverts à l'urbanisation sont évalués au regard de cette espèce.

II.3.2. Rendus attendus

Le rendu est le Rapport sur les incidences environnementales qui comprend :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution qui expose, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Ce rendu est produit à l'étape 1 "réalisation du diagnostic naturaliste = état initial de l'environnement".

- Une explication des raisons qui justifient le choix opéré pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (protocole de Kyoto, Directive cadre sur l'eau, Stratégie nationale du développement durable,...), et, le cas échéant, aux autres solutions envisagées (variantes sur la position d'une zone d'activité, alternatives sur les modes de circulation,...).

Ce rendu est produit à l'étape 2 "Analyse des effets des projets de développement du territoire sur les enjeux environnementaux".

- L'analyse des incidences notables prévisibles du PLU(i) sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000,...).
- Une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.
- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables du PLU(i) sur l'environnement.

Ce rendu est produit à l'étape 2

- Une présentation des modalités de suivi du PLU(i) sur les enjeux environnementaux.
- Une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
- Un résumé non technique du Rapport des Incidences Environnementales.



À RETENIR

Le diagnostic sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques de l'évaluation environnementale peut valoir "étude d'incidences Natura 2000", dès lors que le contenu respecte les obligations réglementaires définies dans l'article R.414- 23 du Code de l'environnement (Art R.414-22 du CE).

II.4 Étape transversale de l'élaboration du PLU(i) : la concertation

Tranches fermes et conditionnelles

II.4.1. Méthodologie envisageable

Trois cas de figures se présentent :

- Une concertation spécifique "biodiversité" tout au long de la procédure d'élaboration du PLU(i) = Tranche ferme pour une compétence "animation de la concertation sur le thème biodiversité"
- Une concertation spécifique "biodiversité", à un moment clé de l'élaboration du PLU(i), si nécessaire, par exemple sur un projet en particulier = Tranche conditionnelle pour une compétence "animation de la concertation sur le thème biodiversité"
- Une concertation biodiversité incluse dans la concertation globale du PLU(i) = Incluse dans la tranche ferme "concertation" du PLU(i). Le prestataire ne possède pas nécessairement de compétence environnementale. Il peut s'agir d'une agence de communication, ou de la mission d'un autre prestataire.

II.4.2. Rendus attendus ou envisageables

- Plaquettes d'information,
- Animation d'ateliers de travail,
- ...

Consulter également la partie II.4 de ce guide sur la concertation.

III Le contenu du CCTP

III.1 Contextualiser le territoire

Dans un premier temps, la collectivité présente son territoire et ses particularités géographiques, économiques, d'usages et naturelles dans la limite de ses connaissances.

Ces dernières peuvent notamment provenir des outils de planification existants supra-communaux comme les schémas sectoriels territoriaux (SRCE, SRCAE, SRE, SRADDET, etc.), SCoT ou chartes de Parcs naturels régionaux, de Parcs nationaux, inventaires des zones humides, etc. qui seront a minima cités, voire synthétisés. Le porter à Connaissance de l'État peut compléter utilement ce contexte en apportant les références des données disponibles sur le territoire.

RETOURS D'EXPÉRIENCE

Une commune du Puy-de-Dôme (63)

présente son contexte local dans le cahier des charges du marché en reprenant quelques orientations définies par le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et met l'accent sur l'importance des éléments des Trames vertes et bleues, les forêts, les zones humides, à classer en zones N au PLU.

La collectivité expose également les objectifs qui ont conduit au lancement d'une procédure d'élaboration d'un PLU(i), ainsi que le rôle attendu du prestataire.

III. 2 Présenter les projets pour le territoire (optionnel)

La collectivité peut cibler, si ces éléments sont connus :

- les espaces pressentis pour être supports de développement,
- les espaces et les sites où le développement ne sera pas envisagé,
- les espaces et les sites pour lesquels une protection ou une restauration des milieux doit être prévue dans le PLU(i).

Les informations concernant ces espaces doivent être précisées, en particulier l'existence d'études naturalistes, leur ancienneté, le contexte de leur réalisation,...



À RETENIR

Il est important de rappeler dans le CCTP que d'autres sites à projets peuvent apparaître au cours de l'élaboration de la procédure, qui nécessiteront peut-être la production de nouvelles données et de nouvelles analyses.

III. 3 Indiquer la nature des livrables attendus

Les livrables doivent être indiqués dans le CCTP. Les rendus sont :

- dans le **rapport de présentation du PLU(i)** et ses annexes :
 - L'état initial de l'environnement : le diagnostic écologique et toutes les études réalisées pendant l'élaboration et ayant servi de base à la rédaction du Rapport de présentation doivent être communiquées,
 - Les documents graphiques (cartographies) localisant les espaces à enjeux et les espèces identifiées qui justifient de la hiérarchisation des enjeux environnementaux globaux,
 - La justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD, des OAP et du règlement (graphique et écrit),
 - Si le territoire est concerné, l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences Natura 2000.
- le **versement des données brutes naturalistes** dans le Système d'Information sur la nature et les paysages (SINP) national, décliné au niveau régional dans SILENE (www.silene.eu), données recueillies dans le cadre de l'élaboration/révision du PLU(i), en distinguant les données issues de la bibliographie, de celles issues d'inventaires de terrain,
- La production d'une cartographie sous système d'information géographique des mesures définitives et approuvées liées à la séquence Éviter/ Réduire/ Compenser, mesures qui seront par ailleurs transcrites et intégrées dans les pièces réglementaires du PLU(i), notamment dans le plan de zonage ou les OAP.

Il est souhaitable de disposer de versions "papier" et numériques du travail produit. Le format des données numériques peut être en .tab ou en .shp, selon le logiciel de système d'information géographique (SIG) utilisé.



Article. L.163-5 du Code de l'environnement

" Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet.

Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'état toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services "



IV Les critères de jugement des offres

Bien choisir les prestataires suppose qu'ils concilient un travail de qualité et un prix adapté. Le prix est un critère de choix, il n'est pas le seul.

Les critères qui permettront de départager les offres doivent être définis en amont, tout comme le coefficient de chacun de ces critères dans la notation des candidats.

Parmi ces critères, on peut citer :

- Pertinence de la méthodologie d'étude proposée (en cohérence avec la méthodologie éventuellement proposée dans le CCTP),
- Compétences de l'équipe (qui peut être constituée d'un ou plusieurs bureaux d'études),
- Références de l'équipe,
- Moyens d'études mobilisés pour mener à bien les travaux (cartographie, analyse, logiciel de dessins, 3D,...),
- Prix de l'étude complète (en HT et en TTC) en distinguant :
 - L'étude proprement dite : par tranches (ferme – conditionnelle) et par phases,
 - Les frais matériels de reprographie des dossiers,
 - Les frais de conception des documents informatisés produits,
 - Le coût des réunions supplémentaires (animation de la concertation).

Les candidats devront présenter une offre de base répondant au cahier des charges défini préalablement et si des variantes sont proposées, l'utilité de ces variantes devra être justifiée.

La collectivité peut demander le détail chiffré de chaque étape du travail à réaliser dans un Bordereau des prix unitaires (BPU) ou Détail des prix globaux forfaitaires (DPGF). Le BPU ou DPGF permet notamment de s'affranchir d'un prix forfaitaire dans lequel il n'est pas possible de connaître l'effort consenti aux différentes étapes du travail attendu, aussi bien en tranche ferme qu'en tranche conditionnelle.

Chaque candidat devra alors afficher la part de temps consacrée aux études bibliographiques, aux inventaires de terrains, à l'analyse de données, à l'évaluation des incidences du PLU(i), à la cartographie, etc.



À RETENIR

Les prix des prestations sont fonction des enjeux et de la taille du territoire, de l'ambition du projet de développement, des méthodes demandées ou proposées, du temps passé, du contenu du CCTP, des données déjà disponibles, etc.

Il faut cependant noter qu'à ce jour, les budgets prévus par les collectivités pour le volet "biodiversité" sont souvent sous-évalués, ce qui pose la question de la fiabilité et de la sécurité juridique du PLU(i) finalisé.